

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH10/00181

Audience publique du vendredi, onze novembre deux mille vingt deux

Numéro TAL-2020-05488 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président

Catherine TISSIER, juge,

Julie WIECLAWSKI, juge,

Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

PERSONNE1.), indépendante, demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de Justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 12 juillet 2019,

ayant initialement comparu par **Maître Jean-Georges GREMLING**, comparaissant actuellement par Maître **Marc KOHNEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. **PERSONNE2.)**, directeur de société, demeurant à ADRESSE2.),

2. **PERSONNE3.)**, étudiant, demeurant à ADRESSE1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître **Claudine ERPELDING**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 4 juillet 2022.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendue PERSONNE1.) par l'organe de Maître Najma OUCHENE, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, en remplacement de Maître Marc KOHNEN, avocat constitué.

Entendus PERSONNE2.) et PERSONNE3.) par l'organe de Maître Elisabeth Louise KNEIP, avocat, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 28 octobre 2022 par le Président du siège.

Par exploit d'huissier du 12 juillet 2019, PERSONNE1.) a donné assignation à PERSONNE2.) (ci-après : PERSONNE2.)) et à PERSONNE3.) (ci-après : PERSONNE3.)) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- lui voir donner acte qu'elle exerce l'action paulienne sur base de l'article 1167 du Code civil,
- voir annuler l'acte de donation entre vifs du 5 janvier 2018,
- voir condamner la partie assignée sub 1) à une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir condamner la partie assignée sub 1) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

APPRECIATION DE LA DEMANDE

A l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** expose que suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 octobre 2014, le divorce a été prononcé entre la requérante et l'assigné sub1).

Ce même jugement aurait commis un notaire en vue de procéder à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles.

Dans le cadre de ces opérations de liquidation, PERSONNE1.) prétendrait notamment à un quart de la maison unifamiliale sise à ADRESSE2.).

La requérante aurait appris que suivant acte de donation du 5 janvier 2018, l'assigné sub1) aurait fait donation entre vifs en avancement d'hoirie à son fils aîné, l'assigné sub 2), de la nue-propiété de la maison d'habitation sise à ADRESSE2.).

Cette donation aurait été faite en fraude des droits de la requérante et encourrait de ce chef l'annulation.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soulèvent l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante.

Ils exposent que le notaire chargé des opérations de liquidation aurait, en date du 14 juillet 2020, dressé un procès-verbal de difficultés, suite auquel la IVème chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg aurait été saisie pour voir statuer sur les opérations de liquidation.

A ce titre, PERSONNE2.) soutient que l'immeuble sis ADRESSE2.) lui appartiendrait en propre suite un acte de donation-partage du 23 février 2005 à l'initiative de son père contre paiement d'une soulte de 375.000.- euros à son frère ; l'immeuble n'aurait jamais fait partie de la communauté matrimoniale, de sorte que la requérante n'aurait aucun droit sur ledit immeuble.

La demande serait encore irrecevable en ce que les conditions de l'action paulienne ne seraient pas remplies ; en particulier, la créance alléguée par la requérante serait purement fictive ; il ne serait pas non plus démontré que le recouvrement de la prétendue créance serait compromis ni que PERSONNE2.) se trouverait dans un état d'insolvabilité suite à cet acte de donation.

A titre subsidiaire, il est demandé à voir déclarer non fondée la demande.

Les parties assignées soulignent finalement que l'action paulienne ne pourrait pas donner lieu à la nullité de l'acte de donation mais tout au plus à l'inopposabilité de l'acte.

Les parties assignées réclament, chacune l'allocation d'une indemnité de 10.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000.- euros ; il est encore demandé à voir condamner la partie requérante aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) fait répliquer que la soulte de 375.000.- euros payé au frère de PERSONNE2.) relativement à sa part dans l'immeuble d'habitation sis ADRESSE2.) proviendrait de fonds financés par la communauté conjugale.

PERSONNE1.) aurait partant un intérêt manifeste à la conservation de l'immeuble dans le patrimoine de PERSONNE2.).

MOTIFS DE LA DECISION

La recevabilité de la demande

- quant à la transcription

Aux termes de l'article 17 de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers « Aucune demande tendant à faire prononcer la résolution, la

rescision ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite, à la requête de l'avoué du demandeur, en marge de l'exemplaire ou de l'expédition déposé au bureau des hypothèques, ainsi que de l'inscription prévue à l'art. 15 ».

Aux termes de l'article 1er de la même loi, « Tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques seront transcrits au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés(...) ».

En l'espèce, il résulte d'un certificat du conservateur des hypothèques à (...) en date du 16 septembre 2019 que la demande en annulation a été transcrite en marge de l'acte de donation du 5 janvier 2018 constituant l'acte translatif de propriété de l'immeuble sis ADRESSE2.).

La transcription est dès lors régulièrement intervenue.

- quant à l'intérêt à agir de PERSONNE1.)

Les parties défenderesses estiment que la requérante n'aurait pas intérêt à agir dans la mesure où cette dernière se prévaudrait d'une créance purement fictive dans son chef.

L'intérêt à agir peut se définir comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur. Dire d'une personne qu'elle a intérêt à agir, c'est dire que la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique.

En l'espèce, la requérante soutient que les fonds de la communauté des (anciens) époux auraient servi à apurer la soulte de l'immeuble ayant fait l'objet de la donation litigieuse du 5 janvier 2018.

Elle a partant intérêt à agir.

Le fait de savoir si l'immeuble a effectivement été partiellement financé par des fonds relevant de la communauté conjugale n'est pas une question de recevabilité de la demande mais uniquement de son bien-fondé.

Or, le bien-fondé du droit invoqué ne se vérifie pas lors de l'appréciation de la recevabilité de la demande.

Il s'ensuit que la demande est à déclarer recevable en la forme.

Le bien-fondé de la demande

Il est constant en cause que suivant acte passé par-devant le notaire Carlo WERSANDT en date du 5 janvier 2018, PERSONNE2.) a déclaré faire donation entre vifs en

avancement d'hoirie à son fils aîné PERSONNE3.) de la nue-propiété de la maison d'habitation sise à ADRESSE2.).

Il est également constant en cause que cet immeuble a été donné à PERSONNE2.) par son père suivant acte de donation partage du 23 février 2005 (à savoir durant le mariage des parties) contre le paiement d'une soulte de 375.000.- euros au frère de PERSONNE2.).

Il résulte des explications des parties et des pièces du dossier qu'elles se sont mariées en date du 27 juillet 1997 et qu'un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 2 octobre 2014 a prononcé le divorce entre parties ; les opérations de liquidation sont toujours en cours, étant précisé qu'un procès-verbal de difficultés a été dressé par Maître Paul BETTINGEN en date du 14 juillet 2020 et que la IVème chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est actuellement saisie pour voir statuer sur les opérations de liquidation .

La partie requérante se base sur l'article 1167 du Code civil pour tenter l'action paulienne afin de se voir déclarer nulle la donation précitée du 5 janvier 2018.

L'article 1167 du Code civil dispose que : « *ils (les créanciers) peuvent aussi en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits* ».

L'action paulienne doit en principe réunir trois conditions : un préjudice éprouvé par un ou plusieurs créanciers et consistant dans l'insolvabilité du débiteur ; la fraude du débiteur visant à créer ou à augmenter son insolvabilité et la complicité du tiers cocontractant (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, 282).

Il y a encore lieu de relever qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 1167 du Code Civil qu'en présence d'un acte conclu à titre gratuit, le créancier exerçant l'action paulienne n'a pas à démontrer la fraude du contractant du débiteur (Cass. 1re civ., 23 avr. 1981 : Bull. civ. 1981, I, n° 130. - Cass. 1re civ., 14 mars 1984 : Gaz. Pal. 1985, 1, p. 17, note A. Plancqueel. - Cass. com., 14 mai 1996 : Bull. civ. 1996, IV, n° 134 ; JCP G 1996, IV, 1461 ; D. 1996, inf. rap. p. 141 ; RTD civ. 1997, p. 943, obs. J. Mestre. - Cass. com., 24 janv. 2006, n° 02-15.295 : JurisData n° 2006-031885. - CA Limoges, 12 avr. 2007 : JurisData n° 2007-344192 ; JCP G 2008, IV, 1430). Ce dernier ne peut même pas échapper à la remise en cause de l'acte en démontrant sa bonne foi, celle-ci est un élément indifférent au succès de l'action : le créancier n'a pas à démontrer la complicité du tiers acquéreur à titre gratuit, celle-ci étant présumée sans que le bénéficiaire de l'acte puisse être admis à faire tomber cette présomption (Cass. com., 14 mai 1996, préc. - Adde, Cass. com., 22 mai 1978 : Bull. civ. 1978, IV, n° 139).

Concernant la créance, il faut que soit établie l'antériorité de sa créance par rapport à l'acte attaqué.

Il est admis que pour apprécier l'antériorité de cette créance, il suffit qu'il existe un principe certain de créance antérieur à l'acte critiqué. A la date de la fraude alléguée, la

créance de la personne qui se prétend lésée ne doit partant pas revêtir les caractéristiques de certitude, de liquidité et d'exigibilité. Il s'ensuit que la créance ne doit pas être consacrée par un jugement la rendant certaine, liquide et exigible à la date de la fraude alléguée (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, 3^{ème} éd., n°828). Par contre au moment où le demandeur à l'action paulienne introduit son action, il doit justifier de la liquidité, de l'exigibilité et de la certitude de sa créance (J. Ghestin, op.cit., n° 829; selon d'autres auteurs qui ont poussé moins loin l'analyse d'un arrêt de la cour de cassation française du 10 décembre 1974 (Bull. civ. I n° 336, p. 289), la créance ne doit revêtir que la qualité de certitude au moment où l'action est introduite : Fr. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette : Droit civil, les obligations, 6ème éd., n° 1073).

Quant à la fraude du débiteur visant à créer ou à augmenter son insolvabilité, la fraude du débiteur suppose d'abord un élément objectif, c'est-à-dire un acte d'appauvrissement de son patrimoine, dont l'effet est de créer ou d'aggraver son insolvabilité. La fraude suppose ensuite un élément subjectif: le débiteur doit avoir eu sinon l'intention, du moins la conscience de nuire à son créancier.

Cependant, il y a encore lieu d'analyser si cet appauvrissement a engendré l'insolvabilité du donataire. En effet, tant que le débiteur reste solvable, les actes d'appauvrissement qu'il aura pu effectuer ne sont pas susceptibles de porter préjudice à son créancier : l'actif saisissable restant suffisant pour faire face au passif, l'action paulienne est refusée à ce dernier (JurisClasseur, Code civil, article 1167, fascicule unique n° 39).

En l'espèce, PERSONNE1.) soutient qu'elle aurait droit à un quart de la valeur de l'immeuble sis ADRESSE2.) ou du moins que les fonds communs de la communauté conjugale auraient servi à payer la soulte redue au frère de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) fait valoir que l'immeuble constituerait un bien propre au regard de l'article 1408 du Code civil qui dispose que « à moins de stipulation contraire, la portion acquise à titre de licitation ou autrement d'un bien dont l'un des conjoints était propriétaire par indivis reste propre, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir ».

Si PERSONNE2.) évoque une créance purement fictive dans le chef de PERSONNE1.), il n'a cependant apporté aucun élément de nature à pouvoir d'ores et déjà rejeter le moyen de PERSONNE1.) au terme duquel des fonds communs auraient été utilisés pour le règlement de la soulte de 375.000.- euros.

PERSONNE1.) n'expose au demeurant pas que la communauté serait dans l'incapacité de lui payer une éventuelle récompense à ce titre.

Au regard du fait que la IV^{ème} chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est actuellement saisie pour voir statuer sur les opérations de liquidation et de partage de la communauté, il appartiendra à cette chambre – saisie avant l'introduction de la présente demande en justice - de se prononcer sur la question de savoir si l'immeuble sis ADRESSE2.) constitue un propre ou un bien commun ; s'il devait être retenu qu'il s'agit

d'un bien propre à PERSONNE2.), il appartiendra à cette même chambre de déterminer si PERSONNE2.) devra récompense à la communauté des fonds communs ainsi utilisés et si PERSONNE1.) aura droit le cas échéant à récompense de la part de la communauté ; ce seront également les opérations de liquidation et de partage de la communauté qui permettront de retenir une éventuelle insolvabilité dans le chef de PERSONNE2.) comme allégué par PERSONNE1.).

Il y a partant lieu de sursoir à statuer dans l'attente de l'issue des opérations de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre époux.

Il y a lieu de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen tiré du défaut de qualité à agir,

déclare la demande recevable,

sursoit à statuer dans l'attente de l'issue des opérations de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre époux,

réserve le surplus.